Suppl/F
[F]
6477/F

FRANCE ; STATUTES 1791

61477/P

[P.]

LOI

RELATIVE à l'exercice de la Pharmacie, et à la vente et distribution des Drogues et Médicamens.

Donnée à Paris, le 17 Avril 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, et par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇAIS: A tous présens et à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit:

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du quatorze Avril mil sept cent quatre-vingt-onze.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu son Comité de Salubrité, sur un abus qui s'introduit dans l'exercice de la pharmacie, considérant l'objet et l'utilité de cette profession, décrete:

Que les Loix, Statuts et Réglemens existans au deux Mars dernier, relatifs à l'exercice et à l'enseignement de la pharmacie, pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, continueront d'être exécutés

ſuivant leur forme et teneur, ſous les peines portées par lesdites Loix et Réglemens, jusqu'à ce que, ſur le rapport qui lui en ſera fait, elle ait statué définitivement à cet égard; en conséquence, il ne pourra être délivré de Patentes pour la préparation, vente et distribution des drogues et médicamens, dans l'étendue du Royaume, qu'à ceux qui ſont ou qui pourront être reçus pour l'exercice de la pharmacie, ſuivant les Statuts et Réglemens concernant cette profession.

MANDONS et ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, que les Présentes ils faſſent transcrire ſur leurs Registres, lire, publier et afficher dans leurs Reſſorts et Départemens respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé et fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'Etat. A Paris, le dix-ſeptieme jour du mois d'Avril, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, et de notre regne le dix-ſeptieme.

Signé, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS, composant le Directoire du Département de la Seine inférieure, oui le Procureur-général-ſyndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la préſente Loi à Nous adreſſée le ſept de ce mois par M. Delessart, Ministre des finances et de l'intérieur, ſera faite ſur le Registre à ce destiné; qu'elle ſera réimprimée, publiée, affichée et déposée dans

WELLCOME HISTORICAL MEDICAL LIBRARY
31790

nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Districts et aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires des Districts, la faire pareillement transcrire ſur leurs Registres, publier et afficher, et la déposer dans leurs Archives, et par lesdites Municipalités, dresser Procès verbal ſur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier et afficher, et ſe conformer au ſurplus à l'Art. XI de la Loi du cinq Novembre mil ſept cent quatre-vingt-dix, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le dix Mai mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, LE VAVASSEUR l'ainé, LUCAS, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, THIEULLEN, ſuppléant M. le Procureur-général-ſyndic; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen. De l'Imprimerie de J. J. LE BOULLENGER, Imprimeur du Département de la Seine inférieure, rue du Grand-Maulévrier, 1791.

Digitized by the Internet Archive
in 2018 with funding from
Wellcome Library

https://archive.org/details/b30355448